



## Projet de Motion CDPENAF

### *Position de la FDSEA77 sur les projets d'application de l'article 83 de la loi EGAlim, création de nouvelles ZNT.*

La Fédération des Syndicats d'Exploitants Agricoles de Seine-et-Marne, (FDSEA77) se positionne contre les projets de décret et arrêté en application de l'article 83 de la loi EGAlim. Par ces projets, les ministères de la transition écologique et de la santé souhaitent une systématisation des ZNT le long des habitations et zones d'activités, réduisant ainsi les rendements des exploitations agricoles et mettant en danger de nombreux agriculteurs. Depuis le lundi 9 septembre, la consultation publique est ouverte.

Ces distances sont une réponse politique à la médiatisation de maires ayant pris des arrêtés interdisant la pulvérisation de produits phytosanitaires à 150 mètres des lieux d'habitations. Ces arrêtés sont illégaux, le pouvoir de police spécial pour les produits phytosanitaires est attribué au ministre de l'agriculture par l'article R253-1 du code rural. Selon une jurisprudence constante, le spécial déroge au général, le pouvoir de police du maire ne peut s'immiscer dans celui du ministre.

Malgré l'illégalité manifeste des arrêtés municipaux, des associations environnementales font pression sur les maires, leur proposant des arrêtés déjà préparés.

La CDPENAF est un outil de préservation du foncier agricole afin de réduire le rythme de la consommation des espaces agricoles. Son rôle est donc d'œuvrer pour la préservation des espaces agricoles, naturels et forestiers et se positionner contre les réglementations réduisant la surface agricole cultivée.

#### Contexte :

Le 5 juin 2019, le Conseil d'Etat annule en partie l'arrêté interministériel du mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques au motif que ces dispositions ne protégeaient pas suffisamment la santé publique et l'environnement.

Le Conseil d'Etat a donné 6 mois aux ministères signataires pour prendre les mesures impliquées par cette décision.

Le 27 juin les ministères de la transition écologique, de l'agriculture et de la santé ont réuni le GT3 d'Ecophyto portant sur la protection des populations et de l'environnement afin de choisir les grandes lignes des projets des nouveaux décrets et arrêtés. Ceux-ci prévoient que l'utilisation de produits phytosanitaires soit réalisée dans le cadre de chartes d'engagements des utilisateurs qui comportent au moins une information préalable et une distance de sécurité définies par arrêté.

Le projet de décret prévoit un délai d'information de 12h ainsi que des distances de sécurité minimales en l'absence d'indication dans les AMM de :

- 5 mètres pour les cultures basses,
- 10 mètres pour les cultures hautes,
- 10 mètres sans réduction possible pour les produits présentant une mention de danger suivante : H300, H304, H310, H330, H331, H334, H340, H350, H350i, H360, H360F, H360D, H360FD, H360Fd, H360Df, H370, H372, ou une substance considérée Perturbateur endocrinien.

### **Impact sur la Seine et Marne**

En Ile de France, la Seine-et-Marne serait le département le plus impacté par une telle mesure. Le service de cartographie de la chambre d'Agriculture d'Ile-de-France a estimé une surface totale de 1860.63 hectares pour des zones de 10 mètres et 938,28 hectares pour des zones à 5 mètres.

Ce calcul est fait en prenant en compte les habitations et activités.

Une interdiction de traiter sur une bande de cinq mètres entrainerait nécessairement un retrait de cinq mètres des cultures. Il n'est pas viable économiquement de cultiver une bande sans intrant. L'agriculteur encourrait le risque de voir sur cette bande une prolifération d'espèce invasive mettant en danger le reste de ses cultures.

Il est également impensable de cultiver uniquement une bande en agriculture biologique. D'une part, de nombreux produits phytosanitaires autorisés en agriculture biologique ont une dangerosité équivalente aux produits conventionnels, et une conversion en agriculture biologique nécessite de nombreux investissements en matériels, cela n'est possible qu'en le réalisant sur des parcelles entières.

La nouvelle zone de non traitement entrainerait donc des bandes non cultivées. Celles-ci risquent de devenir des lieux de promenade pour les riverains ou même des terrains de jeux pour enfants. Cela irait à l'encontre de la volonté politique d'éloigner l'agriculture des riverains. Dans la pratique, il s'agira pour le propriétaire d'une perte de la jouissance de son bien.

Alors que les terres agricoles sont déjà utilisées comme des lieux de passages, l'arrêté va créer des voies entraînant nécessairement de nouvelles zones de dépôts sauvages, passages de quads ou installations de communauté de gens du voyage, ainsi que des accès à l'arrière des propriétés propices au vol. Si ces incivilités sont déjà le quotidien des agriculteurs, elles vont se répercuter sur les riverains, entraînant des désagréments plus dommageables qu'une culture.

Un arrêté voulant protéger les riverains aura pour conséquence de les soumettre à plus d'incivilité et pollution.

### **Position de la FDSEA 77**

La profession agricole comprend la préoccupation des pouvoirs publics et des riverains sur les produits phytosanitaires et encourage d'éventuelles nouvelles formes de dialogue pour présenter le métier d'agriculteur aux habitants. Cependant imposer des nouvelles ZNT sans laisser d'autres alternatives aux agriculteurs n'est pas la solution.

La FDSEA77 a proposé une charte de bon voisinage dans laquelle l'agriculteur s'engage à utiliser des moyens de protection le long des habitations. La FDSEA était également à l'initiative d'un arrêté préfectoral pour protéger les lieux accueillant les personnes sensibles. Des solutions concrètes ont donc été mises en place par la profession afin d'encourager le dialogue, la concertation et laisser plusieurs solutions à l'exploitant.

Ces chartes préconisent, entre autre, de recourir à des matériels ou produits limitant la dérive ainsi que d'adapter les horaires de traitement en fonction du voisinage.

Elles doivent être utilisées comme le moyen de protection répondant à l'arrêté du Conseil d'Etat. Elles permettent de laisser l'opportunité à l'agriculteur de choisir le moyen de protection le mieux adapté en fonction du terrain.

L'explication des pratiques agricoles doit également être réalisée par les organismes professionnels par le biais de réunions ou journées porte ouverte.

**L'obligation de prévenir des traitements 12 heures à l'avance doit être abandonnée.** Les agriculteurs étant tributaires de la météorologie, ils disposent parfois de créneaux restreints pour agir et ne peuvent donc se permettre d'attendre 12 heures avant de pouvoir intervenir.

**Les nouvelles ZNT doivent être abandonnées.** Dans une situation où le foncier agricole devient de plus en plus rare, de nouvelles restrictions vont pénaliser économiquement les agriculteurs. Les rendements vont chuter sur de nombreuses exploitations, la concurrence d'autres pays européens risque de s'accroître encore plus. Ce projet risque également d'impacter les propriétaires de terres agricoles.

La FDSEA 77 se positionne donc contre ces projets de nouvelles réglementations et souhaite que les outils déjà mis en place soient utilisés.